

N° 7216B¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(26.6.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7216B résulte de la scission du projet de loi 7216 en deux projets de loi distincts : le projet de loi 7216A et le projet de loi 7216B. Cette scission a été opérée suite à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « directive 2018/843 »), qui apporte un certain nombre de modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Il devait ainsi devenir possible pour la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires, tout en continuant l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central avec l'objectif d'assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Le nouveau texte du projet de loi n°7216B a été déposé, par le biais d'amendements gouvernementaux, par le Ministre des Finances le 23 octobre 2019.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un exposé des motifs, un tableau de concordance, un texte coordonné du projet de loi, un texte coordonné, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte de la directive à transposer.

Le projet de loi ainsi amendé a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 24 janvier 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 10 décembre 2019, celui de la Chambre des métiers du 11 décembre 2019.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 28 février 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mars 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 30 mars 2020. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de la même réunion.

L'avis complémentaire de la CNPD date du 3 avril 2020.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 16 avril 2020.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 26 mai 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis et a adopté des amendements parlementaires au cours de la réunion du 8 juin 2020

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 16 juin 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis le 26 juin 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans la lignée de la réglementation européenne sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L'objet du projet de loi est de transposer l'entière de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après : « la directive (UE) 2015/849 »), tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après : la directive (EU) 2018/843 »). Le projet de loi tient également compte de la recommandation 25 du Groupe d'action financière (ci-après : « GAFI ») relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 a déjà fait l'objet d'une transposition partielle par la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

Afin de ne pas disposer de deux lois distinctes au niveau national qui transposent l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, il est proposé d'abroger la loi du 10 août 2018 et d'insérer les dispositions auparavant contenues dans la loi du 10 août 2018 dans ce projet de loi tout en prenant compte des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843 aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le projet de loi comporte ainsi plusieurs volets.

Le projet de loi prévoit l'obligation pour les fiduciaires et les trustees d'obtenir et de conserver des données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'à d'autres personnes spécifiées dans le projet de loi.

De plus, le projet de loi vise à instaurer un registre des fiducies et des trusts (ci-après : « le registre ») tenu par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après : « l'AED ») dans lequel les fiduciaires et les trustees devront inscrire certaines données qu'ils sont obligés de collecter en vertu de la loi en projet.

Il est également prévu d'encadrer l'accès au registre.

Il est important de mentionner que l'accès au registre est réservé aux autorités nationales, aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

L'article 27 du présent projet de loi ouvre également l'accès à certaines informations du registre, plus précisément « à toute personnes physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

En sus, l'article 32 permet à la Cellule de renseignement financier (ci-après : « CRF »), aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de coopérer étroitement et d'échanger entre elles toute information obtenue conformément à la loi en projet qui est nécessaire pour accomplir leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De surcroît, le même article donne la possibilité aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs autorités homologues étrangères dans le même cadre que celui énoncé ci-dessus.

Finalement, le projet de loi vise à encadrer la coopération européenne en la matière. L'AED se voit doter du pouvoir de rendre possible l'interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec les registres institués par les autres États membres par le biais de la plateforme centrale européenne.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 mars 2020.

Il estime que l'article 3 du projet de loi initial régissant les obligations des trustees et fiduciaires quant à l'obtention et la conservation des « informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux » constitue une insécurité juridique par l'imprécision des termes d'« informations élémentaires » et « autre agent réglementé ». La Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, une précision des termes mentionnés.

L'article 8 du projet de loi initial, qui détermine les pouvoirs des autorités de contrôle, contient une incohérence quant aux personnes auxquelles les autorités de contrôle peuvent faire appliquer leur pouvoir d'injonction. Par l'article 8 initial en question, ce pouvoir serait potentiellement conféré aux autorités pour des personnes, qui ne sont pas soumises à leur contrôle prudentiel.

En sus, à l'article 25, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Quant à l'article 27 régissant l'accès au registre des fiducies et des trusts par « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme », la Haute Corporation note une discordance des termes employés dans les dispositions, engendrant une incohérence des critères permettant d'accorder l'accès au registre des fiducies et des trusts. Elle doit s'opposer formellement à cette incohérence, qui est source d'insécurité juridique.

Toujours à l'article 27, le Conseil d'État s'oppose formellement à la procédure de référé pour les recours devant les juridictions administratives, étant donné que la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédures devant les juridictions administratives ne prévoit pas une telle procédure.

En dernier lieu, le Conseil d'État estime que l'article 33, paragraphe 3 du projet de loi initial relatif aux délais de conservation des données à observer dans le cadre de l'interconnexion du registre des fiducies et des trusts avec des registres équivalents existant dans les autres États membres est source

d'insécurité juridique. Il note que le paragraphe est superflu étant donné que les délais sont fixés à l'article 20 du projet. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'État peut lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis du 24 mars 2020, à l'exception de deux amendements.

D'une part, l'article 27, paragraphe 5, modifié par l'amendement 8 du 30 mars 2020, relatif au recours en réformation devant le Tribunal administratif contre une décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au registre des fiducies et des trusts fait l'objet d'observations.

Cet amendement introduit la compétence d'un juge unique dans la matière et interdit la possibilité de faire appel contre la décision de cette première instance.

La Haute Corporation estime que des critères clairs doivent être établis en cas d'introduction de la compétence d'un juge unique devant le tribunal administratif. Alternativement, le Conseil d'État se prononce clairement en faveur d'une non-dérogation à la composition collégiale des juridictions administratives pour les recours en réformation contre une décision d'accès ou de refus d'accès au registre des fiducies et des trusts.

Relatif à l'interdiction de faire appel contre une décision de première instance, le Conseil d'État s'interroge si la mesure est justifiée et adéquate à son but. A cet effet, elle fait référence à l'arrêt no 96/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 rendu à propos du respect de l'égalité devant la loi ancré à l'article 10*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État estime qu'il ne peut pas se prononcer quant à la dispense du second vote constitutionnel et il préfère rester dans l'attente de la réception d'une justification de l'interdiction de faire appel, qui puisse répondre aux observations de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt susmentionné.

La Haute Corporation tient à noter qu'elle pourrait approuver une modification de l'article 27, paragraphe 5, qui appliquerait le droit commun en la matière.

D'autre part, la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 5, doit être supprimée aux yeux du Conseil d'État étant donné qu'elle n'est pas applicable au projet de loi sous rubrique. Contrairement à l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dont s'inspire cet article.

Contrairement à l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 précitée, le recours ne porte que sur une décision rendant la mention « *le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé* » non applicable.

Dans son deuxième avis complémentaire du 16 juin 2020, la Haute Corporation note que les amendements du 8 juin 2020 permettent de lever ses réserves quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées dans l'avis complémentaire.

Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 11 décembre 2019, la Chambre des métiers n'a pas d'observations particulières à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 10 décembre 2019.

Elle accueille favorablement les amendements gouvernementaux du 18 octobre 2020, qui transposent les dispositions de l'article 1^{er} point 16 de la directive (UE) 2018/843, tout particulièrement puisqu'elle avait regretté la non-transposition des dispositions dans la version antérieure du projet de loi.

Toutefois, la Chambre de commerce demande des précisions quant à des notions telles que « délai raisonnable » ou « sans délai ». De surcroît, elle estime utile de préciser à quelle source de droit il serait opportun de se référer pour des concepts absents dans la législation luxembourgeoise tels que « *settlor* » ou « *grantor* ».

En dernier lieu, la Chambre de commerce regrette que la fiche financière relative au projet de loi ne contienne pas d'informations sur l'impact financier sur le budget de l'État concernant la mise en place et l'administration du registre des fiducies et des trusts.

Dans son avis complémentaire au projet de loi 7216B, dénommé *troisième avis complémentaire*, la Chambre de commerce se félicite des amendements parlementaires, qui permettent d'améliorer la sécurité juridique notamment en relation avec la possibilité d'effectuer un recours en réformation contre les décisions prises par l'AED.

Toutefois, elle tient à souligner que l'article 3 paragraphe 1^{er} du projet de loi est toujours encore source d'insécurité juridique, puisque le concept « *d'autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, serait considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* » est à ses yeux très vague.

Selon la Chambre de commerce, le commentaire des articles permet d'explicitier que les professionnels définis à l'article 1^{er} paragraphe 24 et énumérés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que les professionnels ayant un statut équivalent en droit étranger, sont visés par le projet de loi. Néanmoins, la Chambre de commerce préférerait un renvoi explicite à l'article 3 du projet de loi en question.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») a émis son avis le 28 février 2020.

La CNPD note d'emblée, que notion de « *personne concernée* » utilisée dans le cadre des informations relatives aux personnes physiques et morales devant être inscrites dans le registre visé par le projet de loi peut porter à confusion avec la notion de la « *personne concernée* » telle que définie dans la réglementation européenne en matière de protection des données, qui se réfère aux seules personnes physiques. Partant, la CNPD suggère d'utiliser une terminologie différente quant aux personnes morales.

Relatif aux données traitées par les trustees et les fiduciaires, la CNPD estime que le projet de loi ne définit pas clairement les données devant être collectées par les fiduciaires et les trustees. Elle juge qu'il serait opportun d'amender le projet de loi afin d'indiquer les catégories données à obtenir et à conserver par les trustees et les fiduciaires.

En sus, si le projet de loi entend imposer une collecte de pièces justificatives, la CNPD demande que la nature des documents soit précisée afin que le principe de minimisation des données puisse être respecté.

La CNPD note également que les missions des autorités pouvant accéder aux données doivent être précisées. Il y va de même pour l'identification des finalités de l'accès, afin de répondre à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux.

Quant aux « *autorités nationales* » ayant accès aux informations, la CNPD se rallie aux observations du Conseil d'État, qui dans son avis relatif à l'article 1^{er} du projet de loi 7216A demandait que l'accès initialement accordé aux « *officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises* » soit revu par l'omission de l'Administration des douanes et accises.

Quant au rôle et à la responsabilité de l'AED, la CNPD s'interroge sur quelle base l'AED pourrait vérifier l'exactitude des informations transmises par les acteurs permettant par la suite à l'AED de refuser une inscription incomplète ou non conforme.

Si le projet de loi entend dans ce contexte conférer à l'AED le droit de consulter des bases de données de tiers, la CNPD demande d'en préciser les modalités.

En sus, en cas de refus d'une demande d'inscription, les requérants doivent introduire des pièces justificatives. La CNPD estime que le projet de loi devrait préciser les pièces justificatives visées. Dans ce cadre, il est également posé une question plus fondamentale relative à la nécessité et la proportionnalité de transmettre ces pièces à l'AED et de la conservation de ces pièces par ladite administration.

Selon la CNPD, il conviendrait de préciser les missions pour lesquelles les autorités nationales peuvent accéder aux données du registre, afin d'en clairement limiter l'accès.

Par ailleurs, l'accès au registre sera également possible par le public sur base de l'intérêt légitime. La CNPD se félicite que les données accessibles par ces derniers se limite aux seules données requises par l'article 31, paragraphe, alinéa 2 de la directive 2015/849.

Concernant la détermination de l'intérêt légitime, la CNPD propose d'introduire des critères objectifs permettant au directeur de l'AED ou à son délégué de fonder leur décision sur des critères précis et non équivoques, garant de la prévisibilité des décisions.

Elle demande également des explications concernant les raisons qui amènent les auteurs du projet de loi à imposer de fournir un extrait du casier judiciaire en vue de se voir accorder sur base de l'intérêt légitime, l'accès à certaines données du registre.

Le projet de loi vise également à créer des interconnexions du registre luxembourgeois avec les registres des autres États membres. La CNPD demande à ce que le principe de la finalité soit également respecté lors des échanges de données. Tout particulièrement, elle se demande si toutes les données de l'article 14 du projet de loi doivent être accessibles ou si certaines, comme par exemple le numéro d'identification national, pouvait être exclues.

La CNPD tient à saluer le choix des auteurs du projet de loi de limiter la durée de conservation des données disponibles par le système d'interconnexion des registres au minimum de cinq ans autorisés par la directive.

Finalement, la CNPD se doit de noter que l'article 32 du projet de loi prévoit une collaboration entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. La CNPD demande que cette coopération soit précisée en ce qui concerne la forme et la finalité de cette coopération au cas où elle entraînerait l'échange de données à caractère personnel.

La CNPD a émis son avis complémentaire le 4 avril 2020, qui fait suite à l'adoption des amendements parlementaires du 30 mars 2020.

Elle note que l'amendement 2 répond aux observations de la part du Conseil d'État et de la CNPD, mais elle s'interroge encore sur la nécessité et la proportionnalité de collecter les données de « *tous les autres professionnels qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie* ».

Quant à l'article 27 du projet de loi, le CNPD se félicite des explications apportées concernant l'obligation de fournir un extrait du casier judiciaire en vue de se voir accorder, sur base de l'intérêt légitime, l'accès à certaines données contenues dans le registre des fiducies et des trusts. Cette disposition, qui permet de protéger les droits fondamentaux des personnes inscrites au registre est salué par la CNPD. Cependant, elle demande quelles seraient les implications d'une inscription au casier judiciaire sur l'accès au registre.

En dernier lieu, la CNPD remarque que les deux options proposées par les auteurs du projet de loi, d'une part, de préserver l'exigence de fournir un extrait judiciaire, sans pour autant en encadrer le traitement, et d'autre part, de supprimer cette obligation sans la remplacer par un autre mécanisme qui protégerait les personnes concernées inscrites au registre contre d'éventuels abus ne répondent pas aux questions soulevées.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles part du commentaire des articles accompagnant les amendements gouvernementaux du 23 octobre 2019.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de », pour écrire, à titre d'exemple, à l'amendement 5 introduisant un article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification aux articles 2, 3, 7, 13 (5x) et 14(2) point 2 (2x).

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 250 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes aux articles 9, 21, 22 et 28.

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 9, paragraphe 9, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « premier alinéa ».

La Commission des Finances et du Budget procède au redressement approprié à l'article 9.

La référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant. À titre d'exemple, à l'amendement 3 introduisant un article 8, paragraphes 5 et 6, il y a lieu d'écrire : « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification correspondante à l'article 8 (5) et (6), ainsi qu'à l'article 22(3).

Intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi n° 7216B

1) portant transposition de :

- a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
- b) l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

Le nouvel intitulé du projet de loi n° 7216B précise que le projet de loi n° 7216B tel qu'amendé vise à transposer dans son entièreté l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843. Le projet de loi n° 7216B modifie également la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Etant donné qu'une partie de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018 et afin de ne pas avoir deux lois distinctes au niveau national transposant un même article de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée, le projet de loi n° 7216B abrogera également la loi du 10 août 2018.

Selon le Conseil d'Etat, le point 1 de l'intitulé de la loi en projet est à reformuler afin de souligner qu'il s'agit de la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 dans sa teneur modifiée par la directive (UE) 2018/843. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié afin d'apporter certaines modifications aux définitions déjà prévues par le projet de loi n° 7216B tout en définissant des notions nouvelles. Il reprend également certaines définitions de la loi du 10 août 2018.

Les notions d'« organismes d'autorégulation » et de « professionnels » sont ainsi alignées sur les mêmes définitions que celles prévues par la loi de 2004. En raison d'une mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467, les renvois à ladite loi dans le cadre des présents amendements et du projet de loi n° 7216B, qui se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Il est introduit ensuite une définition des notions de « trust » et de « trustee » en renvoyant aux définitions retenues par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Il est également introduit une définition de la notion de « trust exprès » qui correspond à un trust clairement établi par le constituant. Cet établissement a lieu généralement au moyen d'un document, tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – *constructive trust*). Les définitions de « trust », « trustee » et « trust exprès » sont en ligne avec les définitions prévues par le glossaire des recommandations du GAFI.

Le nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi n° 7216B transpose l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Sont ainsi assimilées aux fiducies et aux trusts, les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust. Ceci est également en ligne avec la définition de « constructions juridiques » telle qu'elle ressort du glossaire des recommandations du GAFI. Les caractéristiques que la construction juridique doit présenter afin de pouvoir être considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust sont directement inspirées de l'article 2 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Ainsi, une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques et qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes:

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Le Conseil d'Etat constate que le point 3, i) (il s'agit en fait du point 1, m), de l'article sous examen remplace « Office des licences » par « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Il note que la loi précitée du 10 août 2018 avait précisé que cet Office agissait « dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie », termes qui sont maintenus dans le

projet de loi sous examen. En revanche, ils ne figurent pas dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il s'agit d'exécuter un traité international, celui-ci est mentionné au même titre que les lois, sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation. Pour faciliter la recherche du traité visé au journal officiel, il peut cependant s'avérer utile d'indiquer la date de la loi d'approbation à la suite de l'intitulé du traité.

Le Conseil d'Etat demande par conséquent à ce qu'à l'article 1^{er}, points 10 et 11, dans sa teneur amendée, il soit fait mention de « la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à La Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier les points 10 et 11 dans ce sens.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 2 inséré par le point 9 décrit les caractéristiques des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Les auteurs des amendements gouvernementaux se sont inspirés des caractéristiques du trust figurant à l'article 2 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance en remplaçant « trustee » par « tiers » et en supprimant la précision que le trust est créé « par acte entre vifs ou à cause de mort ».

Le Conseil d'Etat note que, dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de commerce a demandé à ce que l'assurance-vie ou d'autres types d'assurances liées à des placements soient expressément exclues de l'assimilation prévue au paragraphe 2. Il ne partage cependant pas l'appréhension que ces assurances-vie et autres assurances liées à des placements puissent être considérées comme des « constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust ». Il est évident, aux yeux du Conseil d'Etat, que ces assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la loi en projet.

Le dernier alinéa de ce paragraphe 2 prévoit l'assimilation aux fiduciaires et aux trustees, termes définis par l'article 1^{er} de la loi en projet respectivement aux points 5 et 11, des personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique assimilée à une fiducie ou au trust. Le Conseil d'Etat demande à ce que cet alinéa soit complété pour viser *in fine* « une structure ou des fonctions similaires à celle d'une fiducie ou d'un trust » afin d'assurer une cohérence dans le texte.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer les mots « d'une fiducie et » entre les mots « similaires à celles » et les mots « d'un trust » à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi.

Cet amendement fait suite à la demande du Conseil d'Etat de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi par les mots « d'une fiducie ou », afin d'assurer une cohérence dans le texte. Dans la mesure où, l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 fait référence à « une construction juridique [qui] est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust », il est proposé d'insérer les mots « d'une fiducie et » au lieu de la proposition de texte du Conseil d'Etat, afin d'assurer une parfaite cohérence dans le texte.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare qu'afin d'assurer la cohérence du paragraphe, si tant est que la proposition du Conseil d'Etat ne l'assurât pas, il aurait fallu changer le début du texte pour écrire « sont assimilées aux fiduciaires ou trustees ». Puisqu'une personne sera assimilée soit à un fiduciaire d'une fiducie, soit à un trustee d'un trust, le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord avec l'amendement sous examen.

Chapitre 2 nouveau

Il est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi un nouveau chapitre 2

Les dispositions de la loi du 10 août 2018 sont réinsérées dans un nouveau chapitre 2 au projet de loi n° 7216B et plusieurs nouveaux articles ayant trait aux obligations des trustees et fiduciaires, à la surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, aux pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation ainsi qu'aux régimes applicables en la matière sont introduits. La nouvelle mouture de ces dispositions assure également la transposition des modifications apportées par la directive (UE) 2018/843.

Articles 2 à 11 – observations préliminaires de la part du Conseil d'Etat

Le chapitre 2 du projet de loi amendé comprend les articles 2 à 11 et concerne l'obtention et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires. Les obli-

gations qui y sont prévues s'appliquent aux fiduciaires et aux trustees même s'ils ne sont pas établis au Luxembourg, alors que le chapitre 4 concernant le registre des fiducies et des trusts ne vise que les fiduciaires et les trustees qui sont établis ou résident au Luxembourg.

Article 2

Le nouvel article 2 du texte en projet reprend et modifie, en conformité avec la directive (UE) 2018/843, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 2018. Il précise tout d'abord les informations que les trustees et les fiduciaires devront faire en sorte d'obtenir et conserver sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Il transpose en cela l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843. Il s'agit des mêmes informations que celles visées par la note interprétative de la recommandation 25, point 1 du GAFI. Ainsi, par le terme « constituants » visé au point 1 du paragraphe 1^{er} sont désignées toutes les personnes physiques ou morales qui transfèrent la propriété de leurs actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue tandis que le terme de « bénéficiaires » visé au point 4 du même paragraphe désigne les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certains peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. Conformément à la directive et aux recommandations du GAFI, le nouvel article exige également que les informations visées ci-dessus doivent être adéquates, exactes et actuelles. Une mise à jour dans un délai raisonnable est obligatoire après tout changement. Afin d'assurer que les trustees et fiduciaires puissent accomplir leurs obligations, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, doivent fournir les informations nécessaires à cette fin. Les trustees et les fiduciaires seront donc en contact avec les personnes visées afin de recueillir les informations en question et s'assurer que tous les bénéficiaires effectifs soient tenus au courant.

L'article 2 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Le nouvel article 3 oblige les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Ces informations devront également être exactes et actuelles ainsi qu'être mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Cet article assure ainsi la mise en œuvre des points 1 et 6 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI. Comme pour le nouvel article 2, paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont obligées par la loi de fournir toutes les informations nécessaires afin d'assurer que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires puissent accomplir également les obligations visées par ce nouvel article 3.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 oblige les trustees et fiduciaires d'obtenir et de conserver les « informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ». D'une part, les termes « informations élémentaires » sont vagues et imprécis. D'autre part, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3 cite les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux, il ne s'agit que d'exemples des « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie ». Qu'est-ce qu'un « autre agent réglementé » ? S'agit-il d'une personne qui a été mandatée par le trust exprès ou la fiducie et qui relève d'une profession réglementée ou qui est soumise à une surveillance prudentielle, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ? Qu'est-ce qu'un « autre » agent ? Les « prestataires de services du trust ou de la fiducie » ne semblent pas devoir être des « agents réglementés ». Est-ce qu'un prestataire de services informatiques ou de délivrance de courrier tombe dans cette catégorie ? L'imprécision

des termes utilisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :

Les mots « autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux » sont remplacés par les mots « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».

Ainsi, il est précisé que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Dans la mesure où les trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires peuvent aussi entrer en relation d'affaires avec des personnes de droit étranger, il est précisé que sont visées également les personnes de droit étranger. Comme l'obligation de l'article 3, paragraphe 1^{er} vient en supplément de l'obligation de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le terme « *autre* » a été maintenu.

La Commission des Finances et du Budget ajoute également un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et dans le cas d'une personne morale les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c). »

Cet alinéa détaille les informations que les trustees des trusts exprès administrés au Luxembourg et les fiduciaires doivent obtenir et conserver.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020, mais qu'il tient néanmoins à faire les observations suivantes.

D'abord, l'amendement sous rubrique entend préciser les personnes concernées pour viser les « autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie ».

Le Conseil d'État demande à ce que l'adjectif « élémentaire » figurant à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit supprimé. Il renvoie à ses observations sous le nouvel alinéa 2 de cet article 3, paragraphe 1^{er}.

D'après ce nouvel alinéa 2, les « autres professionnels et les entités de droit étranger » peuvent être des personnes physiques ou morales. L'utilisation de la notion de « siège social » à l'alinéa 1^{er} est dès lors trop restrictive. Outre le fait qu'il n'est pas correct d'utiliser deux fois le terme « professionnels » (« les autres professionnels [...] de droit étranger qui [...] seraient considérés comme professionnels »), pour assurer une meilleure cohérence du paragraphe 1^{er} et pour souligner qu'il y a deux critères à remplir, à savoir être considéré comme un professionnel au regard du droit luxembourgeois et, ou bien prester des services au trust ou à la fiducie, ou bien entrer en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie, le Conseil d'État demande à ce que la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit formulée de la manière suivante :

« Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent ~~des~~ les informations ~~élémentaires~~ énumérées à l'alinéa 2 sur les ~~autres professionnels et les entités~~ personnes de droit étranger qui, si leur siège social ou domicile était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, et qui prestent des services au trust exprès ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust exprès ou la fiducie. »

Ensuite, les « informations élémentaires » sont détaillées dans un nouvel alinéa 2. Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, l'alinéa 2 ne prévoit pas clairement les données à collecter. Le Conseil d'État note que, d'une part, les informations doivent servir à « identifier les personnes concernées »

et, d'autre part, l'alinéa 2 renvoie à des informations énumérées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi en projet. Or, ces dernières devraient suffire à « identifier les personnes concernées », c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État demande à ce que l'alinéa 2 soit rédigé de la manière suivante :

« Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} ~~doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent~~ sont, dans le cas d'une personne physique, les informations visées énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c), ~~et h) à et i)~~ et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées énumérées à l'article 14, paragraphe 2, point ~~1~~ 2, lettres a) à c). »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre les libellés proposés par le Conseil d'État. Elle procède uniquement au redressement de l'erreur matérielle dans la dernière phrase de l'alinéa 2 en remplaçant le terme « point 1 » par « point 2 ».

Article 4

Le nouvel article 4 reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 2018 et oblige les trustees et les fiduciaires à conserver les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 pendant une durée de cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. Ceci est sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois. Cet article satisfait ainsi aux exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 5.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

Le nouvel article 5 du texte en projet reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 qui exige que les autorités compétentes et la CRF puissent accéder en temps utile aux informations visées au paragraphe 1^{er} de cet article. Afin de leur assurer cet accès, les trustees et les fiduciaires sont obligés de fournir aux autorités nationales et aux organismes d'autorégulation, sur demande, les informations visées aux nouveaux articles 2 et 3 de la loi en projet, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé au nouvel article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre. En même temps, cet article est conforme à l'article 22, paragraphe 1*bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE tel qu'introduit par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et met également en œuvre les exigences prévues par le GAFI dans sa note interprétative de la recommandation 25, point 2.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

Le nouvel article 6, paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 et transpose l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre b), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que les fiduciaires/trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, les informations concernées aux entités assujetties lorsque, en tant que fiduciaires/trustees ou en tant que personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 11 de la directive (UE) 2015/849 qui a été transposé à l'article 3 de la loi de 2004. Le nouvel article 6, paragraphe 2 oblige les trustees et les fiduciaires à fournir aux professionnels, à la demande de ces derniers et seulement aux fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi de 2004 des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires. L'article 6 assure ainsi également la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative de la recommandation 25, point 2 du GAFI.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 7 à 11

Les nouveaux articles 7 à 11, ainsi que les nouveaux articles 21 à 24 constituent les mesures transposant l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre a), de la directive (UE) 2018/843 qui exige que toute infraction audit article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces articles mettent également en œuvre les exigences du GAFI en la matière et plus particulièrement celles visées dans la note interprétative de la recommandation 25, points 4 et 11 du GAFI.

Article 7

Le nouvel article 7 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2018 et établit à l'alinéa 1^{er} la surveillance par la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 2 par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004. L'alinéa 2 du nouvel article 7 établit la surveillance par l'AED du respect des mêmes obligations précitées, mais par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Luxembourg et qui ne sont pas déjà surveillés conformément à l'alinéa 1^{er}.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le nouvel article 8 reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour l'exercice de leurs fonctions et dans les limites définies par le nouveau chapitre 2 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} reprend ainsi les pouvoirs déjà prévus par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 2 établit le pouvoir pour l'AED d'enjoindre aux personnes visées aux nouveaux articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2 de se conformer à leurs obligations de transmission d'informations nécessaires aux trustees et fiduciaires. Le paragraphe 3 reprend les dispositions en matière d'astreinte prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018 tout en intégrant le pouvoir d'injonction de l'AED introduit par l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet. Il en est de même du paragraphe 4 qui reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 5 prévoit que les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee. Le paragraphe 6 prévoit quant à lui que les professionnels fournissent, sur demande, aux personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c) et point 2 aux autorités de contrôle et à la CRF toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie, la résidence du trustee ou du fiduciaire et tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle. Ceci assure la mise en œuvre des exigences découlant de la note interprétative 25, point 4, du GAFI.

Le Conseil d'État constate que l'article 8 détermine les pouvoirs des autorités de contrôle. Le paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 concernent le pouvoir d'injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA envers les personnes visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 2. Selon le Conseil d'État il n'est pas clair qui est visé par le renvoi à l'article 2, paragraphe 3. Celui-ci vise les personnes énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les trustees et fiduciaires. Si seuls les premiers sont concernés, pourquoi ne pas faire un renvoi directement à l'article 2, paragraphe 1^{er}. S'agissant des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, celui-ci renvoie à l'article 3, paragraphe 1^{er}. Un renvoi direct à cette dernière disposition est plus approprié. En outre, parmi ces personnes, figurent les trustees, fiduciaires ainsi que les « autres agents réglementés et prestataires de services du trust et ou de la fiducie », donc nécessairement, nonobstant l'insécurité juridique que le Conseil d'État a relevée à propos de ces termes vagues et imprécis, des personnes relevant d'une profession réglementée ou soumise à une surveillance prudentielle. Les personnes soumises à une surveillance prudentielle devraient relever du pouvoir d'injonction de la CSSF ou du CAA en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi en projet, ne devraient relever de la compétence de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA que les personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA. Le Conseil d'État

doit dès lors **s'opposer formellement** à la disposition sous examen pour contrariété avec cet article 7, alinéa 2.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi par un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

- « (2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :
- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
 - b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CSSF et le CAA sont investis du pouvoir d'injonction prévu à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. ».

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui est d'avis que l'article 8, paragraphe 2 est contraire à l'article 7, alinéa 2. De plus, le Conseil d'Etat estime que les renvois opérés par le paragraphe en question devraient être changés en des renvois directs. Le nouveau paragraphe 2 précise que les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 et les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} relevant du pouvoir de surveillance de la CSSF et du CAA sont soumises au pouvoir d'injonction de ceux-ci, alors que les personnes ne relevant pas du pouvoir de surveillance de ceux-ci sont soumis au pouvoir d'injonction de l'AED pour se conformer aux obligations découlant des articles 2, paragraphe 3 et 3, paragraphe 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous examen tient compte de son opposition formelle qui peut ainsi être levée.

Il entend encore faire les observations suivantes.

En ce qui concerne les personnes visées au point b) de l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, il s'agit par définition de personnes ayant leur domicile ou leur siège social ailleurs qu'au Luxembourg. Se pose la question des possibilités de les contraindre à se conformer à une injonction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Dans son avis du 24 mars 2020, à propos de l'article 13, paragraphe 2, le Conseil d'Etat avait déjà relevé qu'il « n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée ».

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ~~la CSSF et le CAA sont investis du~~ le pouvoir d'injonction qui y est prévu à l'alinéa 1^{er} est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

A l'article 8, paragraphes 5 et 6, dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat propose d'écrire « [...] aux autorités nationales ~~personnes~~ visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, lettres a) à c), et ~~point 2~~ aux autorités de contrôle toute information[...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 9

Le nouvel article 9 reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 2018 et régit les pouvoirs dont les autorités de contrôle sont investies afin d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} reprend les formulations déjà employées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 2018 en énumérant certains comportements des trustees ou fiduciaires susceptibles d'entraîner une sanction ou une autre mesure administrative. Ces comportements se trouvent amendés et détaillés davantage en fonction des obligations introduites par les amendements commentés ci-dessus. Le point 6 vise en particulier les situations dans lesquelles les trustees ou fiduciaires manquent à leur obligation de fournir, conformément au nouvel article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

Le paragraphe 2 précise en outre que les autorités de contrôle peuvent infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles conformément à l'article 2-1 de la loi de 2004, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe, fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. Le paragraphe 3 précise le type de sanctions et de mesures administratives. Il s'agit des quatre types de sanctions et mesures prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 4 du texte en projet reprend en substance le pouvoir dont disposent déjà les autorités de contrôle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 5 rappelle que les autorités de contrôle doivent tenir compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, de toutes les circonstances pertinentes. Il reprend en cela les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 6 du texte en projet reprend le principe de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 10 août 2018 selon lequel les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à la charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il en est de même du paragraphe 7 qui reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018 en matière de compétence du directeur de l'AED ou de son délégué. Le paragraphe 8 du texte en projet relatif au recouvrement de l'AED correspond aux dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 2018. Le paragraphe 9 prévoit finalement la possibilité pour les autorités de contrôle de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 9, paragraphe 2, ajoute des sanctions administratives et d'autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 en cas de manquement à certaines obligations, sanctions qui s'ajoutent à celles prévues au paragraphe 1^{er}. Pourquoi ne pas avoir énuméré l'ensemble des manquements pouvant donner lieu à sanction dans une seule et même disposition ?

Il signale encore qu'au paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est à supprimer et qu'il convient d'écrire *in fine* :

« [...] visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le terme « respectivement » et d'insérer le terme « ou » à l'endroit suggéré par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 9 de l'article 9 relatif à la publication des sanctions ou mesures administratives, il y a lieu de se référer à l'alinéa 2 à une « enquête pénale » à l'instar de ce qui a été retenu à l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas insérer le terme « pénale » derrière le mot « enquête » étant donné qu'il peut s'agir non seulement d'enquêtes pénales, mais aussi d'enquêtes administratives.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'à l'article 9, paragraphe 9, alinéa 2, point 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de ne pas faire suivre les numéros des points d'une parenthèse fermante et qu'à l'alinéa 3, dans sa teneur amendée, le chiffre « 12 » est à écrire en toute lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 10

Le nouvel article 10 précise qu'un recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 est ouvert devant le Tribunal administratif et qu'il doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il reprend ainsi en substance l'article 11 de la loi du 10 août 2018.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 10, dans sa teneur amendée, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions des autorités de contrôle prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par les autorités de

contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif », en écartant des formules telles que : « Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif », ou « Les décisions ... sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » ou encore « Contre les décisions ... un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le deuxième libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

Le nouvel article 11 concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que les obligations prévues par le chapitre 2 sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point *1bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leurs obligations en matière d'obtention et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget remplace la référence aux articles « 32, point 4) et 46-1 » par une référence aux articles « 31, point *1bis*, 44-1 et 46-1 » et la référence à l'article « 78, paragraphe 1^{er}, lettre c) » par une référence à l'article « 78, paragraphe *1bis*, ». Elle supprime les notes de bas de page 1 et 2.

Cet amendement vise à mettre à jour les références aux articles de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat respectivement de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « 31, alinéa 1^{er}, point *1bis*, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre 3 (chapitre 2 initial)

Le chapitre 2 du projet de loi devient le nouveau chapitre 3 qui vise le Registre des fiducies et des trusts. Est incluse la référence aux trusts qui, comme les fiducies, sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Article 12

L'article 2 initial est renuméroté en un nouvel article 12 qui assure la transposition de l'article 1^{er}, point 16, lettre c), de la directive (UE) 2018/843 qui a inséré un nouveau paragraphe *3bis* à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat constate que le chapitre 3 relatif à la « création du Registre des fiducies et des trusts » ne comprend qu'un article 12. Celui-ci doit être modifié pour faire référence aux « trusts exprès »¹, car seuls les trusts exprès dont leur trustee est établi ou réside au Luxembourg sont soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13 de la loi en projet.

¹ Cf. amendement 4, point 2, lettre c)

La Commission des Finances et du Budget décide de rajouter le terme « exprès » derrière celui de « trusts ».

Chapitre 4 (chapitre 3 initial)

Le chapitre 3 du projet de loi initial devient le nouveau chapitre 4 et est modifié comme suit :

Article 13

L'article 3 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 13 qui dispose dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} que toute fiducie et tout trust exprès dont le fiduciaire ou le trustee est établi ou réside au Luxembourg doit être inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts. L'alinéa 2 ajoute que lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre tenu par un Etat membre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie. Cet alinéa assure en cela la transposition de l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant l'inscription de toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Luxembourg. L'alinéa 2, comme l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, transpose l'article 31, paragraphe 3*bis*, alinéa 3, de la directive (UE) 2015/849. Le paragraphe 3 dispose enfin que chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts doit se voir attribuer un numéro d'immatriculation unique. Il est à noter que le texte de l'amendement suit de près la version allemande de l'article 31 paragraphe 3*bis* de la directive (UE) 2015/849 qui est plus précise que la version française.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note une différence de rédaction avec l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, ainsi que l'article 13, paragraphe 2, qui font référence à une « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ». S'agissant d'une situation similaire, il serait adapté d'utiliser une rédaction cohérente et d'écrire au paragraphe 1^{er} « attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le libellé figurant aux articles 5 (1) et (2) et 13 (2) du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 vise la situation d'une fiducie ou d'un trust exprès dont les fiduciaires ou trustees ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui nouent, au nom de cette fiducie ou de ce trust exprès, au Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou y acquièrent un bien immobilier. Une telle fiducie ou un tel trust exprès devra être inscrit au Registre des fiducies et des trusts. Le seul lien avec le Luxembourg sera dans ce cas une relation d'affaires au Luxembourg ou la propriété d'un bien immobilier sis au Luxembourg. Le Conseil d'Etat n'a pas besoin de rendre attentif au fait que la surveillance des fiduciaires ou trustees qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Espace économique européen par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne sera pas aisée.

Aux termes de l'alinéa 2, une attestation d'inscription dans un registre équivalent dans un autre Etat membre sera requise pour considérer satisfaite l'obligation d'inscription lorsque le fiduciaire ou le trustee « noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès ». Si l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 vise tant les relations d'affaires que l'acquisition de biens immobiliers au Luxembourg, l'alinéa 2 ne concerne que la situation dans laquelle de multiples relations d'affaires sont conclues dans différents Etats membres. Que se passe-t-il lorsqu'au nom de la fiducie et du trust exprès dont aucun des fiduciaires ou trustees n'est établi dans un Etat membre, des biens immobiliers sont acquis dans différents Etats membres ? L'alinéa 2 doit donc être complété en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat afin de ne pas dévier du texte de la directive (UE) 2015/849 telle qu'amendée.

Article 14

L'article 4 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 14 et précise dans son paragraphe 1^{er} les types de données que l'inscription visée aux deux premiers paragraphes de l'article 13 doit contenir. Entre autres, l'indication si la fiducie ou le trust détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens est le pendant de la nouvelle obligation prévue à l'article 29 du projet de loi. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^{er} précise les types de données à inscrire et à conserver dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust. Afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 exige que lorsque les bénéficiaires sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées dans le contrat fiduciaire ou dans les documents constitutifs du trust par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 5 tel qu'amendé, il y a lieu de faire référence au « trust exprès »². La même observation vaut pour le paragraphe 2³.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le terme manquant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 2, relatif aux informations que les personnes morales doivent fournir lors de l'inscription au Registre des fiducies et des trusts, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements expliquent que, « afin d'éviter des lourdeurs administratives et une double inscription de certaines données dans plusieurs registres, il est prévu au point 2 que, dans le cas de personnes morales inscrites dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, certaines informations permettant de retrouver ces personnes dans ledit registre seront suffisantes ». Cette intention louable ne se retrouve pas au point 2 du paragraphe 2. En effet, cette disposition ne concerne que « le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 ». Suivent les informations à donner (dénomination, siège social, immatriculation au registre de commerce et des sociétés). Il n'y a donc pas de « régime allégé » prévu pour ces personnes morales. Une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un tel registre mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans ce registre aurait dû suffire dans l'intention des auteurs des amendements.

Par ailleurs, qu'en est-il d'une personne morale qui n'est pas inscrite dans un registre prévu à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 ?

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat qu'une attestation d'enregistrement devrait être suffisante. En effet, la directive (UE) 2015/849 prévoit un certain nombre d'informations qui doivent apparaître dans le Registre des fiducies et des trusts dont la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Article 15

L'article 5 initial du projet de loi est ensuite renuméroté en un nouvel article 15 et l'inscription au registre par voie électronique est adaptée en tenant compte des trustees ainsi que des trusts exprès. Le paragraphe 1^{er} est complété afin d'obliger les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès à informer l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister. Au paragraphe 2, l'adaptation de la référence à l'article 14 est nécessaire suite à la réorganisation du texte.

L'article 15 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

² Cf. amendement 5, point 3, lettre a), v).

³ Cf. amendement 5, point 3, lettre b), (2), (4) et (5).

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 15, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « [...] article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 [...] ». Il ajoute que cette observation vaut également pour l'article 20, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, ceci à deux reprises.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Article 16

L'article 6 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 16 et les références aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD ») et à l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article vise par ailleurs non seulement les fiducies mais également les trusts. Au paragraphe 4, la référence au nouvel article 13, paragraphe 3 est adaptée suite à la réorganisation du texte en projet.

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 16, paragraphe 2, tel qu'amendé, doit être complété pour préciser, d'une part, que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est aussi chargée de l'inscription des informations sur le Registre des fiducies et des trusts (voir article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs) et, d'autre part, que sont visés les trusts exprès⁴. Cette dernière précision doit aussi être reflétée au paragraphe 4⁵.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter le paragraphe 2 et d'ajouter le terme « exprès » aux paragraphes (2) et (4).

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 de l'article 16 doit être modifié en ses deux alinéas pour remplacer la référence à « la banque de données » par celle au « fichier » à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} pour la définition de Registre des fiducies et des trusts (voir amendement 2, point 7 ; voir aussi article 7, paragraphes 6 et 7, de la loi précitée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs).

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Article 17

L'article 7 initial du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 17, la référence à l'ancien article 5 est mis à jour suite à la réorganisation du texte.

Le Conseil d'État note que l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit que « le gestionnaire est tenu de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'inscription [...] ». Une telle précision fait défaut dans le projet de loi sous examen et le Conseil d'État demande à ce que l'article 17 soit complété en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter l'article 17 en ce sens dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

4 Cf. amendement 5, point 5, lettre b).

5 Cf. amendement 5, point 5, lettre c).

Article 18

L'article 8 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 18 et couvre dans son paragraphe 2 également la régularisation de la demande d'inscription par l'introduction des pièces justificatives requises.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 18 tel qu'amendé vise le refus d'une demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires. Si, contrairement au Registre des bénéficiaires effectifs, l'inscription au Registre des fiducies et des trusts ne requiert pas le dépôt de pièces justificatives, le requérant peut néanmoins justifier sa demande en produisant les pièces justificatives supportant sa demande. Dans ce sens, il convient de remplacer « les pièces justificatives requises » figurant déjà à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 13 janvier 2019, mais dans un contexte différent, par « les pièces justificatives prouvant lesdites informations », à moins de reprendre le système des pièces justificatives devant être vérifiées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'instar de ce qui a été mis en place pour l'inscription des bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs par la loi du 13 janvier 2019 précitée.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article 18 doit être complété par l'indication que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA doit notifier son refus d'inscription au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception et que le délai de quinze jours commence à courir à partir de la date de cette lettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 18 ne prévoit pas de recours contre un refus d'inscription par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. S'agissant d'une décision administrative faisant grief, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est dès lors possible. Cependant le Conseil d'Etat s'interroge si le contentieux relatif au Registre des fiducies et des trusts ne devait pas être attribué aux juridictions judiciaires afin d'instaurer une cohérence avec les recours prévus dans la loi précitée du 13 janvier 2019.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts procèdent directement à l'inscription des informations par voie électronique.

Article 19

L'article 9 initial du projet de loi, qui est renuméroté en un nouvel article 19, transpose l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843 qui exige des États membres la mise en place de mécanismes assurant que les informations conservées dans le registre central soient adéquates, exactes et actuelles. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent. Les divergences incluent également le défaut d'inscription. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres doivent veiller à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 19 exige que toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose. L'alinéa 2 dispose que l'AED fera dans un tel cas usage de ses pouvoirs prévus aux nouveaux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour. L'alinéa 3 prévoit qu'entre temps et jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique devra être insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes

auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du nouveau chapitre 5 devront être informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

En ce qui concerne l'article 19, le Conseil d'État note que la demande de régularisation prévue à l'article 9 de la loi précitée du 13 janvier 2019 n'a pas été reprise.

Il constate que l'alinéa 3 de cet article prévoit que « les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée »⁶. Outre le fait qu'une disposition analogue ne se retrouve pas dans la loi du 13 janvier 2019 précitée, la référence au « chapitre 5 » doit être précisée. En effet, l'article 25 vise l'accès aux autorités nationales. L'article 26 concerne l'accès par les organismes d'autorégulation et les professionnels. L'article 27 accorde un accès sur demande « à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Est-ce que l'article 19, alinéa 3, signifie que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA devra informer les autorités nationales, les organismes d'autorégulation, les professionnels, voire même « toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » à qui un accès a été accordé ? La loi en projet est encore muette sur les modalités de cette information. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Cette information sera inscrite sur l'extrait délivré à la personne concernée lors d'une demande.

Article 20

L'article 10 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 20 qui est ensuite adapté selon la réorganisation du texte en projet. Il vise non seulement les fiducies mais également les trusts. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que le point de départ du délai de cinq ans est soit la fin de la fiducie ou du trust, soit l'instant après que les motifs de l'inscription des informations visés au nouvel article 13, paragraphe 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, il convient de préciser aux deux paragraphes qu'il s'agit d'un trust exprès. Cette observation vaut aussi pour l'article 21, paragraphe 2, points 1 et 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, à deux reprises, il y a lieu d'écrire « [...] article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 21

L'article 11 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 21 qui traite de la surveillance par l'AED du respect des obligations prévues par le nouveau chapitre 3 par les fiduciaires et les trustees. Il a pour objet de transposer, comme le nouvel article 19 du texte en projet, l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre f), de la directive (UE) 2018/843. Il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et les trustees.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 20, il convient de préciser aux deux paragraphes qu'il s'agit d'un trust exprès. Cette observation vaut aussi pour l'article 21, paragraphe 2, points 1 et 2.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 21, paragraphe 2, point 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « la réitérer ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification correspondante.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

⁶ Cf. amendement 5, point 8, lettre b)

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Article 22

L'article 12 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 22 et vise désormais non seulement les fiducies et fiduciaires mais également les trusts et trustees.

L'article 22 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 23

En ce qui concerne l'article 23 amendé, et plus particulièrement le point 6, le Conseil d'Etat signale que la référence aux autorités de contrôle et à la CFR, qui se comprend dans le cadre du chapitre 1^{er}, ne semble pas appropriée. Le degré de coopération dont il convient de tenir compte sera celui valant pour la seule Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget remplace les mots « les autorités de contrôle et avec la CRF » par les mots « l'AED » à l'article 23, point 6.

Cet amendement fait droit à une observation du Conseil d'Etat qui remarque à juste titre que le degré de coopération dont il convient de tenir compte à l'article 23, point 6 du projet de loi est bien celui avec l'AED et non celui avec les autorités de contrôle et la CRF.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 24

En ce qui concerne l'article 24 amendé, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget remplace l'article 24 par un nouvel article 24 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. ».

Cet amendement fait suite à une remarque du Conseil d'Etat qui estime que la formulation de l'article 24 pour l'introduction d'un recours en réformation devrait être adaptée dans un souci d'harmonisation.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 5 (chapitre 4 initial)

Le chapitre 4 initial devient le nouveau chapitre 5 et est modifié comme suit :

Article 25

L'article 15 initial du projet de loi est renuméroté en un nouvel article 25 et est amendé suite à la réorganisation du texte en projet en visant non seulement les fiducies mais également les trusts. Il est ainsi prévu que dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales auront accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. Ce même paragraphe transpose en cela l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au paragraphe 2. Dans son avis du 24 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7217 dont sera issue la loi précitée du 13 janvier 2019, il avait considéré que « Dans la mesure où les autorités nationales ont un accès au registre des bénéficiaires effectifs par l'effet de la loi, la référence, au paragraphe 3, au retrait des accès est en contradiction avec l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit un accès pour les autorités nationales « sans aucune restriction »⁷, de sorte que le Conseil d'État doit **formellement s'opposer** au paragraphe 3.

⁷ Doc.parl.7214¹⁰, article 11, p.8.

Celui-ci ne doit se limiter qu'aux modalités de mise en œuvre de l'accès illimité des autorités nationales au registre des bénéficiaires effectifs. Un tel règlement n'est d'ailleurs pas prévu à l'article 13 ». Le paragraphe 2 est ainsi contraire à l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive (UE) 2918/843, qui dispose que l'accès au registre doit être accessible « aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction ». Le Conseil d'État exige dès lors que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Il s'interroge par ailleurs pourquoi un tel règlement grand-ducal, même limité aux modalités de l'octroi des accès, est prévu pour les agents des autorités nationales, alors qu'aucun règlement grand-ducal n'est prévu à l'article 26 pour l'accès au Registre des fiducies et des trusts pour les organismes d'autorégulation et les professionnels.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, la Commission des Finances et du Budget supprime les mots « et le retrait » à l'article 25, paragraphe 2 du projet de loi.

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui exige que seules les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi et non le retrait des accès des autorités nationales soient fixées par règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi en projet. Il recommande cependant de rédiger ce paragraphe 2 de manière identique à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 25, paragraphe 2, se lira donc ainsi :

« Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 26

Le nouvel article 26 est inséré afin de permettre aux organismes d'autorégulation l'accès au Registre des fiducies et des trusts en transposant l'article 31, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2015/849. Il permet également cet accès aux professionnels dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi de 2004 afin de transposer l'article 31, paragraphe 4, lettre b), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843.

L'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 27

Le nouvel article 27 régit la procédure permettant l'accès à certaines informations par une personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre c), de la directive (UE) 2015/849 tel qu'amendé par l'article 1^{er}, point 16, lettre d), de la directive (UE) 2018/843 et prévoit que l'accès à certaines informations est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué. Cette procédure est sans préjudice de l'article 31 relatif à la limitation de l'accès pour certaines causes légitimes. Le paragraphe 2 précise les conditions formelles devant être respectées lors de la demande. De plus, à l'appui de la demande devra être joint un extrait du casier judiciaire et tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime. Le casier judiciaire devra être donné pour chaque personne qui aura accès aux données divulguées. Le paragraphe 3 prévoit que le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé de la demande d'accès en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et notifie la personne physique ou morale demanderesse ainsi que chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée. S'agissant d'une décision qui affecte également les personnes dont les données sont concernées, il convient de notifier la décision non seulement à la personne physique ou morale demanderesse, mais également aux personnes dont les données sont concernées afin qu'elles puissent éventuellement contester la décision. Ce paragraphe exige entre autres qu'aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, ce qui comprend les activités passées du requérant, sus-

ceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, le directeur de l'AED ou son délégué peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs à la demande qui lui est soumise, y compris ceux qui n'auraient pas été soulevés par la personne physique ou morale demanderesse. Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision. Le paragraphe 4 prévoit qu'en cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne ou à l'organisation demanderesse un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. Cette durée supplémentaire se calcule sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. L'extrait est transmis à la personne demanderesse, le cas échéant, au plus vite après l'expiration de ce délai. Ce délai imposé par la loi permet d'assurer un équilibre légitime entre le droit à l'information dans un délai raisonnable et le droit de toute personne ayant un intérêt de contester la décision intervenue et d'introduire un recours complété d'une éventuelle requête en effet suspensif devant les juridictions administratives avec un effet utile. Ce droit de recours comprend également le droit à la révision administrative (aussi appelé recours gracieux) consacrée par le droit commun. L'extrait divulgué devra indiquer l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale demanderesse ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait. Le paragraphe 5 précise qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre d'une décision du directeur de l'AED ou de son délégué prise en vertu des paragraphes 2 ou 3. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision attaquée. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé afin de ne pas retarder, le cas échéant, la transmission de l'extrait. Toute décision coulée en force de chose jugée devra être exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 transpose l'article 31, paragraphe 4*bis*, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre e), de la directive (UE) 2018/843 et conditionne la mise à disposition des informations au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Ce montant ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Selon le Conseil d'Etat, le présent article doit être modifié pour faire référence au trust exprès.

La Commission des Finances et du Budget à 5 endroits à l'insertion du terme « exprès » aux paragraphes 1 et 2.

Le Conseil d'État constate que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit que « à l'appui de la demande il est joint un extrait du casier judiciaire [...] ». Quel est le lien entre l'accès au Registre des fiducies et des trusts et la production d'un extrait par le requérant de son casier judiciaire ? Une telle exigence risque de se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c)₂ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). À défaut de justification du respect de ces principes, le Conseil d'État doit **réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel**. Au-delà de cette question de principe, se pose encore la question pour les requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire. Est-ce que leur demande d'accès sera alors systématiquement refusée ? Qu'en est-il aussi des extraits qui ne sont pas rédigés en français ou allemand : est-ce qu'une traduction par un traducteur assermenté sera exigée ? Finalement, qu'en est-il de la transmission de ces documents par voie électronique ou est-ce que des originaux seront demandés ?

Dans sa **lettre d'amendements parlementaires du 30 mars 2020**, la Commission des Finances et du Budget fournit le complément d'explications suivant relatif à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi.

Quant à la condition de présentation d'un extrait de casier judiciaire en vue de se voir accorder l'accès à certaines données contenues dans le Registre des fiducies et des trusts, le Conseil d'Etat se demande si une telle exigence n'est pas de nature à se heurter aux principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel. A ce propos, il est à noter que les informations conte-

nues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question. Compte tenu du degré de sensibilité des données personnelles accessibles par le biais du Registre des fiducies et des trusts, il est nécessaire de prendre des précautions visant à éviter que ces informations ne soient accessibles à des personnes mal intentionnées. Comme l'a indiqué le Contrôleur européen de la Protection des Données (CEPD) dans son avis 1/2017 sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE (point 36), il est en effet primordial de veiller à « *respecter l'équilibre entre l'intérêt public pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la protection des droits fondamentaux des personnes, en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel* ». Le considérant 28 de la directive précise d'ailleurs que « *[q]uand ils fixent le niveau de transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs de ces fiducies/trusts ou constructions juridiques similaires, les États membres devraient dûment tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel*. » Le considérant 34 prévoit que « *[d]ans tous les cas, qu'il s'agisse des sociétés et autres entités juridiques ou des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires, un juste équilibre devrait, notamment, être recherché entre l'intérêt du grand public à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les droits fondamentaux des personnes concernées*. » La directive reconnaît d'ailleurs les risques potentiels auxquels les bénéficiaires effectifs pourraient être exposés à raison d'un accès injustifié aux informations conservées dans le registre. Il est ainsi reconnu au considérant 36 que « *dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient pouvoir prévoir des dérogations à la divulgation, par l'intermédiaire des registres, d'informations sur les bénéficiaires effectifs et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation*. ». En complément à la limitation générale de l'accès à certaines données, telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la loi en projet, cet équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits fondamentaux des personnes concernées devrait également être assuré moyennant une prise en compte, au cas par cas, de facteurs susceptibles de démontrer l'honorabilité du demandeur dans le contexte de l'appréciation si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Or « *un extrait du casier judiciaire est une copie du casier judiciaire national, servant à vérifier le passé pénal d'une personne (physique ou morale). Il indique si une personne a été condamnée ou non (condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères). De ce fait, ce document permet de prouver que la personne qui en fait la demande justifie de garanties suffisantes d'honorabilité [...]*. »⁸ Il a dès lors été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité.

Au cas où le Conseil d'Etat estimait néanmoins que les explications présentées ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour justifier le respect des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel, la Commission des Finances et du Budget proposerait de procéder à l'amendement suivant :

A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi, les mots « un extrait du casier judiciaire et » sont supprimés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire relève, à juste titre, que « les informations contenues dans le Registre des fiducies et des trusts sont hautement personnelles et sensibles en ce qu'elles comprennent des indications sur l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif en question ». Elle relève que l'intention était de préserver l'équilibre entre l'intérêt du grand public et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Selon la commission parlementaire, « il a [...] été jugé nécessaire et adéquat de mettre à disposition du directeur de l'AED ou de son délégué, aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime

⁸ <https://justice.public.lu/fr/affaires-penales/casier-judiciaire.html>

qu'il leur appartient de faire, un extrait du casier judiciaire en tant qu'élément objectif à prendre en compte dans la détermination si le demandeur justifie de garanties suffisantes d'honorabilité ».

Suivant la commission parlementaire, si le Conseil d'État estimait que les explications fournies ne seraient pas suffisantes, elle proposerait de supprimer, à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi en projet, l'exigence pour le requérant de fournir un extrait de son casier judiciaire.

Le Conseil d'État ne peut que souscrire à l'objectif d'équilibre entre les intérêts du demandeur et les droits fondamentaux des personnes concernées, tout en relevant que, d'après l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, le « grand public » n'aura pas accès au Registre des fiducies et des trusts.

Par ailleurs, l'article 27, paragraphe 1^{er}, ne soumet pas le demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts à la condition de ramener la preuve de « garanties suffisantes d'honorabilité ». Il exige seulement du demandeur d'avoir un « intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Dans son avis complémentaire, la CNPD regrette que les explications données « [...] ne répondent pas aux questions soulevées par la CNPD dans son avis du 28 février 2020 et à celles soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020. [...] tout comme le Conseil d'État, la CNPD s'interroge sur le lien entre l'extrait du casier judiciaire et l'accès au registre. Est-ce que l'accès serait systématiquement refusé aux personnes ne disposant pas d'un extrait de casier judiciaire vierge ? » Le Conseil d'État partage cette position. Ainsi est-ce que l'indication dans le casier judiciaire d'une infraction aux prescriptions du Code de la route ou d'une législation similaire interdirait à une personne d'avoir accès au Registre des fiducies et des trusts ?

Le **Conseil d'État doit ainsi maintenir sa position**, dans la mesure où les explications données par la commission parlementaire ne permettent pas de justifier l'exigence de la délivrance d'un extrait du casier judiciaire au regard des principes de nécessité et d'adéquation du traitement de données à caractère personnel prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/679 précité, ceci d'autant plus que l'honorabilité du demandeur n'est pas une condition à l'accès au Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'État relève encore que la commission parlementaire n'a pas pris position sur les questions pratiques qu'il avait soulevées dans son avis du 24 mars 2020, à savoir l'application de cette disposition à des requérants qui sont ressortissants de pays où il n'existe pas de casier judiciaire, les extraits qui ne seraient pas rédigés en français ou allemand et la transmission de ces documents par voie électronique.

Selon la CNPD, dans son avis complémentaire, « le projet de loi n'exige pas qu'un demandeur doive fournir une pièce d'identité à l'appui de sa demande ».

Dans la mesure où la commission parlementaire propose de supprimer l'exigence pour le demandeur de fournir un extrait de son casier judiciaire, ce à quoi le Conseil d'État peut marquer son accord, ce qui lui permet de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, elle pourrait compléter l'article 27, paragraphe 2, alinéa 4, pour exiger du demandeur de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, s'il s'agit d'une personne physique, ou un extrait d'inscription à un registre de commerce et des sociétés ou registre équivalent, s'il s'agit d'une personne morale.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de supprimer les termes « un extrait du casier judiciaire et » dans l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 27.

À l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, points 1 et 2, et à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État souligne que le terme « noms » est à employer au singulier, dès lors qu'il ne s'agit d'identifier par ce nom qu'une seule personne, à savoir respectivement le demandeur d'accès au registre et le bénéficiaire économique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cette modification pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

En ce qui concerne le paragraphe 3, l'alinéa 2 dispose que « le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Le paragraphe 2 exige du demandeur à l'accès au Registre des fiducies et des trusts qu'il « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ». La discordance des termes employés dans ces deux dispositions engendre une inco-

hérence des critères permettant d'accorder l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Cette incohérence est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, les termes « la législation » sont à remplacer par les termes « la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget remplace les mots « en vue d'une contribution à la détection ou à la poursuite de violations de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » par les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi.

Il est ainsi proposé d'aligner l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2 sur l'article 27, paragraphe 2 en employant aux deux endroits la formulation « démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la modification apportée à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 2, n'appelle pas d'observation et qu'il peut donc lever son opposition formelle.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 3, alinéa 3 est à supprimer comme étant superfétatoire. Il faut que le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué respecte à tout moment les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il faille le préciser.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 27.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa teneur amendée, les termes « en outre, » sont superflus et à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression correspondante.

La première phrase du paragraphe 4 vise la décision d'accès. Le Conseil d'État constate que l'article 14 de la loi précitée du 13 janvier 2019 prévoit, pour le Registre des bénéficiaires effectifs, que « le gestionnaire émet des extraits en format électronique ou en format papier comportant les informations visées à l'article 3 dans les conditions prévues aux articles 11 et 12. » Une telle précision quant au format de l'extrait à délivrer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA fait défaut en ce qui concerne le Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'article 27, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur amendée, les termes « à la personne ou à l'organisation demanderesse » sont à remplacer par les termes « à la personne physique ou morale requérante ».

La Commission des Finances et du Budget complète la phrase dans ce sens.

La deuxième phrase concerne la situation dans laquelle un recours a été formé en application du paragraphe 5. En cas de décision d'accès, les personnes physiques qui devraient être destinataires de la décision d'accès en application du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, doivent pouvoir former un recours en application du paragraphe 5.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 4, les termes « décision ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire » doivent être remplacés par « décision soit coulée en force de chose jugée ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 27, paragraphes 3 et 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « demanderesse » par le terme « requérante ». Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, dans sa teneur amendée.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces remplacements.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise que « l'action est introduite et jugée comme en matière de référé ». Cette précision ne vaut que si le recours est introduit devant une juridiction judiciaire et le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 18 de la loi en projet. En revanche, si le recours est introduit devant le Tribunal administratif, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'alinéa 2 pour insécurité juridique, dans la mesure où la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé.

Le dernier alinéa du paragraphe 5, aux termes duquel « [t]oute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED », est superflu pour énoncer une évidence.

À l'article 27, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la formulation d'une disposition portant introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Cette observation vaut également pour l'article 31, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Cette modification donne droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui remarque que la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ne prévoit pas de procédure de référé. Afin de maintenir l'objectif de garantir des recours efficaces dans le temps, il est proposé de déroger sur certains points à la procédure ayant cours devant les juridictions administratives, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Ainsi, les recours introduits devant le tribunal administratif doivent faire l'objet d'une seule requête introductive dans un délai d'un mois à partir de la notification et les décisions du président de chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Cette manière de procéder a été suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire relatif au projet de loi n° 7467 (avis complémentaire n° 53.333, page 6, alinéa 2).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'article 27, paragraphe 5, est modifié pour y prévoir un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts. La commission parlementaire entend ainsi répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 mars 2020, puisque le projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait une procédure de référé devant le Tribunal administratif non prévue dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. L'amendement sous examen prévoit que le recours en réformation contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou de son délégué concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts est porté devant le président de chambre du Tribunal administratif ou le juge qui le remplace, sans qu'un appel soit possible.

Selon les auteurs des amendements, la modification proposée serait inspirée de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

La modification proposée s'écarte de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 sur la compétence du président de chambre du Tribunal administratif ou du juge qui le remplace et sur l'interdiction de faire appel contre la décision de ce dernier.

En premier lieu, le paragraphe 5, tel qu'amendé, prévoit que l'affaire est jugée par le président de chambre ou le juge qui le remplace. L'article 35, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 décembre 2015 ne prévoit pas de jugement rendu par un juge unique et le paragraphe 2 de cet article 35 ne donne compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace uniquement que lorsqu'il « estime que le recours est manifestement infondé ». L'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 prévoit que : « Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. »

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi n° 7162⁹. Il considère que l'introduction de la compétence d'un juge unique devant le Tribunal administratif doit se faire sur base de critères clairs et que la manière de procéder en l'espèce n'est pas propice à introduire une

⁹ Avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. n° 7162⁴, p. 9).

modification pouvant avoir des conséquences plus fondamentales sur la manière dont doivent fonctionner et s'organiser les juridictions administratives. Il marque dès lors sa nette préférence à ne pas déroger à la composition collégiale afin de connaître des recours en réformation contre une décision d'accès ou refus d'accès au Registre des fiducies et des trusts.

En second lieu, en ce qui concerne l'interdiction de faire appel contre la décision de première instance, à nouveau, la loi précitée du 18 décembre 2015 ne peut servir de précédent. L'article 35, paragraphe 1er, de cette loi prévoit la possibilité d'interjeter appel contre une décision du Tribunal administratif. Le paragraphe 2 interdit un appel contre une décision du président de chambre ou du juge qui le remplace, mais il convient de souligner que le président de chambre, ou le juge qui le remplace, ne peut se prononcer que s'il estime que le recours est manifestement infondé et que si l'affaire est transmise à la formation collégiale, un recours devant la Cour administrative est permis. Il y a lieu de relever, par ailleurs, que la décision prise par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à propos de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs, est susceptible d'appel conformément à l'article 7, paragraphe 3, auquel renvoie l'article 15, paragraphe 5, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Le Conseil d'État renvoie à l'arrêt no 96/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013 rendu à propos du respect de l'égalité devant la loi ancré à l'article 10bis de la Constitution¹⁰. Il s'interroge sur les critères qui peuvent être avancés pour admettre que l'interdiction de faire appel actuellement, prévue à l'article 27, paragraphe 5, est une mesure « rationnellement justifiée et adéquate à son but ». Par conséquent, le **Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel** sur le fondement de l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution dans l'attente de la justification de l'interdiction proposée au regard de cet article 10bis tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière.

Par ailleurs, la deuxième phrase, aux termes de laquelle « le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé », se comprend dans le cadre de l'article 35 de la loi précitée du 18 décembre 2015 qui prévoit un recours en réformation contre deux, voire trois décisions différentes : le paragraphe 1^{er} contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire et le paragraphe 2 contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre et l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, le recours en réformation ne porte que sur une décision, à savoir celle du directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant l'accès au Registre des fiducies et des trusts. La référence faite à la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 5, tel qu'amendé, à une seule requête introductive et à l'irrecevabilité d'un « recours séparé » doit donc être supprimée.

Finalement, l'article 27, paragraphe 5, devrait préciser que le fait qu'il n'y ait qu'un seul mémoire se fait « par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives ».

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1 du 8 juin 2020**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 27 comme suit : la deuxième phrase est supprimée, la troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Cet amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de la justification de l'interdiction d'appel proposée, à moins que la commission parlementaire ne décide de modifier le paragraphe 5 en faveur de l'application du droit commun en la matière. L'amendement procède à la suppression de plusieurs phrases de l'article 27, paragraphe 5 ancien, de sorte que le droit commun s'applique désormais aux voies de recours, à l'exception du délai d'un mois prévu à la nouvelle deuxième phrase, qui est en ligne avec le délai prévu dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans les lois sur le secteur financier.

Dans son 3^e avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'État constate que le présent amendement reprend le droit commun en matière de recours en réformation de sorte que l'article 27, para-

¹⁰ Publié au Journal officiel, A n° 54 du 29 mars 2013, pp. 722 et 723.

graphe 5, de la loi en projet, tel que modifié par l'amendement 1, n'appelle plus d'observation de sa part et que, par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Le Conseil d'État comprend que la redevance dont il est question au paragraphe 6 sera perçue par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sous la forme d'un droit de timbre, dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par un règlement grand-ducal.

Article 28

Le nouvel article 28 établit une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros à l'encontre de toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du nouveau chapitre 5 à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément à ce même chapitre.

L'article 28 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 29

Le nouvel article 29 régit la procédure qui vise à permettre l'accès aux informations concernées et relatives à une fiducie ou un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées par à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, par toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust. Comme pour les personnes démontrant un intérêt légitime, la mise à disposition de ces informations aux personnes visées à l'article 29, paragraphe 1^{er} est conditionnée au paragraphe 2 du même article au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal et ne pourra pas excéder les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 29 tel qu'amendé prévoit un accès illimité à toute personne sur certaines données relatives à une fiducie ou un trust, lorsque cette fiducie ou trust « détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens ». La seule condition à l'accès est le paiement d'une redevance prévue au paragraphe 2 de cet article. Cette disposition transpose l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 16, lettre d), de la directive 2018/843.

Le Conseil d'État constate que l'article 27, paragraphe 1^{er}, commence par « Sans préjudice de l'article 31 » et que cette précision ne figure pas à l'article 29, paragraphe 1^{er}. En outre, l'article 29 ne prévoit aucune procédure à suivre pour autoriser l'accès, alors même que l'article 31, paragraphe 4, lettre d), de la directive 2015/849 tel qu'amendé prévoit que l'accès se fait par « toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite ». L'article 29, paragraphe 1^{er}, doit être complété en ce sens. Finalement, il y a lieu de préciser que sont visés les trusts exprès et non tous les trusts.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux modifications proposées par le Conseil d'État mise à part celle portant sur l'ajout du mot « exprès » au paragraphe 1^{er}.

Article 30

L'article 16 initial du projet de loi étant renuméroté en un nouvel article 30, il est adapté suite à la réorganisation du texte en projet et vise non seulement les fiducies mais également les trusts.

L'article 30 tel qu'amendé concerne l'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts. Le Conseil d'État propose de compléter cette disposition par un nouveau paragraphe relatif à l'information sur une consultation des données figurant sur le Registre des fiducies et des trusts qui s'inspirerait de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 30 du projet de loi comme suit :

1. A l'article 30, paragraphe 1^{er} du projet de loi, les mots « s'effectue » sont insérés entre les mots « et des trusts » et les mots « selon les modalités » ;
2. A l'article 30 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, ou un organisme d'autorégulation visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs. ».

Le point 1 de l'amendement 9 rétablit à l'article 30, paragraphe 1^{er}, les mots « s'effectue » qui ont été supprimés par inadvertance par le point 4 de l'amendement gouvernemental 6 déposé le 23 octobre 2019.

Le point 2 de l'amendement 9 donne suite à une proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article 30 par un nouveau paragraphe qui reprend la disposition de l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Ainsi, il est précisé qu'aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 30 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, les références à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et à l'article 26, paragraphe 1^{er}, doivent être supprimés, dans la mesure où les autorités nationales et les organismes d'autorégulation sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

En outre, « le gestionnaire », terme repris de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit être remplacé par « le directeur de l'AED ou son délégué ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 31

Le nouvel article 31 du texte en projet transpose l'article 31, paragraphe 7bis, de la directive (UE) 2015/849 tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 16, lettre h), de la directive (UE) 2018/843. Cet article permet dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès par certaines personnes exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, de prévoir une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. L'article 31, paragraphe 1^{er} du texte en projet permet ainsi à tout bénéficiaire effectif ou à son mandataire de demander à l'AED que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales et organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} indique les informations et documents à joindre à la demande. Concernant le paragraphe 2, compte tenu de la nature des risques encourus, il est nécessaire que l'AED bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Cette durée supplémentaire se calque sur le délai de recours contre la décision de l'AED, à savoir un mois à compter de la décision. Il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréversible pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par l'AED. Dans le même but, les procédures d'enregistrement devraient permettre d'être en mesure de demander directement au moment de l'inscription une limitation d'accès conformément à cet article, afin d'éviter que les données puissent être accessibles dès le départ. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations sera maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire. Le paragraphe 3 précise encore que la limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 4 précise qu'un avis renseignant la limitation d'accès aux

informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois, faisant courir les délais de recours. Cet avis n'est pas nominatif. La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours en pleine juridiction ouvert à tout intéressé qui doit être introduit, suivant le paragraphe 5, endéans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4, devant le Tribunal administratif. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé. Toute décision coulée en force de chose jugée est exécutée par l'AED. Le paragraphe 6 oblige finalement l'AED à publier des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne conformément à l'article 31, paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 31 tel qu'amendé concerne les limitations à l'accès au Registre des fiducies et des trusts. Une telle limitation est accordée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur demande. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les circonstances qui peuvent servir de fondement à une telle demande de limitation. Cette disposition prévoit que la demande doit émaner du bénéficiaire effectif ou de son mandataire. La référence au mandataire, qui n'est pas mentionnée à l'article 15 de la loi précitée du 13 janvier 2019, est superflue et peut être supprimée, dans la mesure où le mandataire agit par essence au nom du bénéficiaire effectif concerné et qu'une demande peut toujours être soumise par le mandataire d'un bénéficiaire effectif, sans qu'il faille le préciser.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression préconisée par le Conseil d'Etat pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, il y a lieu de remplacer le terme « demanderesse » par le terme « requérante ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement en question.

À l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, le Conseil d'Etat souligne que le terme « noms » est à employer au singulier, dès lors qu'il ne s'agit d'identifier par ce nom qu'une seule personne, à savoir respectivement le demandeur d'accès au registre et le bénéficiaire économique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cette modification pour des raisons de cohérence avec d'autres lois du secteur financier.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer *in fine* les termes « paragraphe 1^{er} » par les termes « alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification correspondante.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 31 diffère substantiellement de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 précitée. Il s'interroge si un alignement de l'article 31, paragraphe 2, sur la disposition correspondante applicable au Registre des bénéficiaires effectifs n'était pas souhaitable.

Au paragraphe 3, la référence à l'« entité immatriculée » reprise de la loi du 13 janvier 2019 précitée doit être supprimée.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 10.

Les observations et **l'opposition formelle** faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 27, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, valent également pour les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la formulation d'une disposition portant introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui vaut aussi pour l'article 31, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 10**, la Commission des Finances et du Budget remplace le paragraphe 5 de l'article 31 par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace

statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel. ».

Cet amendement est le pendant du point 2 de l'amendement parlementaire 8, à la motivation duquel il est renvoyé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à la **réserve de dispense du second vote constitutionnel** concernant l'amendement 8, point 2, visant l'article 27, paragraphe 5, du projet de loi. Ces observations s'appliquent également à l'amendement sous examen modifiant l'article 31, paragraphe 5, de la loi en projet.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2 du 8 juin 2020**, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 31, paragraphe 5 du projet de loi comme suit : la deuxième phrase est supprimée, la troisième phrase actuelle devient la nouvelle deuxième phrase et les phrases suivantes sont supprimées.

Cet amendement est le pendant de l'amendement 1 du 8 juin 2020 à la motivation duquel il est renvoyé.

Dans son 3e avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat, pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos de l'amendement 1 du 8 juin 2020, constate que les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 5, du projet de loi n'appellent plus d'observation de sa part et qu'il peut ainsi lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 6 (chapitre 5 initial)

Le chapitre 5 du projet de loi initial devient le nouveau chapitre 6

Article 32

Le nouvel article 32 prévoit que la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux et qu'à ces fins, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à utiliser les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. De plus, les autorités de contrôle devront fournir, sur demande motivée, les informations obtenues et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité demanderesse en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à leurs homologues d'autres Etats membres et de pays tiers dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2bis relatives à la coopération internationale. Ainsi, elles communiquent en temps opportun, sur demande, aux autorités homologues étrangères notamment les informations obtenues et auxquelles elles ont accès conformément à la présente loi. Cet article 9-2bis constitue une des mesures de transposition de la directive (UE) 2015/849 qui est parallèlement en cours de projet dans le cadre de l'article 26 du projet de loi n° 7467. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 31 paragraphe 7 de la directive (UE) 2015/849 et mettent également en œuvre le point 10 de la note interprétative de la recommandation 25 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 32, paragraphe 1^{er}, concerne la coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Selon lui, l'adjectif « étroitement » peut être supprimé pour n'apporter aucune plus-value.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2, qui ne fait que renvoyer à l'article 9-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les paragraphes de l'article 32 dans leur version initiale.

Article 33

Le nouvel article 33 transpose le paragraphe 9 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et prévoit que l'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne, confor-

mément aux spécifications techniques et aux procédures établies par les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne visés à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il précise également que les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution. Les informations visées à l'article 14 seront disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, ont cessé.

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 13 janvier 2019 ne contient pas de disposition similaire, alors même que le Registre des bénéficiaires effectifs fait également l'objet d'une interconnexion avec des registres équivalents existant dans les autres États membres de l'Union européenne. À défaut de disposition correspondante pour le Registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'État considère que l'article sous examen est superflu.

S'y ajoute que le paragraphe 3 de l'article 33 dispose que « les informations visées à l'article 14 sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pendant cinq ans après que les motifs d'inscription visés à l'article 13, paragraphes [lire : paragraphe] 1^{er} ou 2 ont cessé ».

Les délais de conservation des données sur le Registre des fiducies et des trusts sont fixés à l'article 20 de la loi en projet. Le Registre des fiducies et des trusts ne peut transmettre par le biais du système d'interconnexion des informations qu'il n'est pas autorisé à conserver en application de l'article 20. Or, le point de départ des cinq années de conservation diffère entre l'article 20 et l'article 33, paragraphe 3. Le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** à cette dernière disposition pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 11**, la Commission des Finances et du Budget supprime le paragraphe 3 de l'article 33. Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui est d'avis que l'article 33, paragraphe 3 est source d'insécurité juridique pour incohérence des textes. En effet, les délais de conservation des données à observer dans le cadre de l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec des registre équivalents existant dans les autres États membres de l'Union européenne sont bien ceux fixés à l'article 20 de la loi en projet.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare que la suppression de l'article 33, paragraphe 3, de la loi en projet n'appelle pas d'observation et qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 24 mars 2020.

Article 34

L'article 34 prévoit qu'il sera ajouté à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, un paragraphe selon lequel chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comportera une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. L'objectif est d'offrir une meilleure visibilité et une réelle transparence à la fiducie dans la mesure où un compte spécifique, qui se référera au contrat conclu entre parties, sera dédié à chaque patrimoine fiduciaire. L'identification du « *compte fiduciaire* » par le fiduciaire peut s'effectuer de la manière qu'il jugera la plus opportune (marquage électronique, utilisation d'une abréviation ou d'un code, etc.). Le texte prévoit toutefois que cette identification doit être claire. Le fiduciaire veillera en effet à ce que les tiers ne puissent remettre en cause la nature du compte concerné au motif que le mode d'identification choisi serait ambigu, obscur ou équivoque. La référence au contrat de fiducie s'effectuera également de la manière que le fiduciaire jugera la plus adéquate. Il pourra, à titre d'exemple, indiquer un numéro de contrat. L'objet de cette exigence est, une nouvelle fois, d'éviter toute confusion entre les patrimoines fiduciaires. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le patrimoine fiduciaire identifié par référence à un compte fiduciaire est ainsi réputé distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et des autres patrimoines fiduciaires.

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 35

Le nouvel article 35 abroge la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier

aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. En effet, les dispositions de cette loi ont été transférées, et amendées afin de transposer les modifications apportées par la directive (UE) 2018/843, dans le présent projet de loi.

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36

Le nouvel article 36 prévoit que la référence à la loi se fera sous la forme suivante : « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Le présent article tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7216B dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
 5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
 6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
 7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;
 10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1^{er} juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;
 12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1^{er}, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

Art. 2. (1) Les trustees et les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu d'administration du trust exprès ou de la fiducie, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout trust exprès administré au Grand-Duché de Luxembourg et de toute fiducie pour lesquels ils occupent la fonction de trustee ou de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du ou des constituants ;
2. du ou des trustees ou fiduciaires ;
3. du ou des protecteurs, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ; et
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou la fiducie.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 3. (1) Les trustees des trusts exprès administrés au Grand-Duché de Luxembourg et les fiduciaires obtiennent et conservent des informations élémentaires sur les autres professionnels et les entités de droit étranger qui, si leur siège social était situé au Grand-Duché de Luxembourg, seraient considérées comme professionnels, qui prestent des services au trust ou à la fiducie ou qui entrent en relation d'affaires avec le trust ou la fiducie. Ces informations sont exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Les informations élémentaires visées à l'alinéa 1^{er} doivent permettre aux trustees et fiduciaires d'identifier les personnes concernées et comprennent dans le cas d'une personne physique les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1, lettres a) à c) et h) à i) et, dans le cas d'une personne morale, les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 2, lettres a) à c).

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} fournissent aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie.

Art. 5. (1) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux autorités nationales aux fins de leurs missions, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

(2) Les trustees et les fiduciaires fournissent aux organismes d'autorégulation aux fins de leurs missions en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sur demande, les informations visées aux articles 2 et 3, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre.

Art. 6. (1) Les trustees et les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent aux professionnels, en temps utile, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, ou une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les

bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre lorsque, en tant que trustees ou fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les trustees et les fiduciaires fournissent aux professionnels, sur demande, aux seules fins de la mise en œuvre de leur obligation de vigilance en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des informations sur les avoirs du trust et le patrimoine des fiduciaires détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'AED est investie du pouvoir d'enjoindre :

- a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;
- b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir d'injonction qui y est prévu est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui

concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux autorités nationales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, lettres a) à c), et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation; ou

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable

si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :

- i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
- ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 10. Contre les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 11. En ce qui concerne les trustees ou les professionnels soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues par le présent chapitre sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point *1bis* et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 31, alinéa 1^{er}, point *1bis*, 44-1 et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f) et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d) et 78, paragraphe *1bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts exprès soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 13. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1^{er} sont établis ou résident dans différents Etats membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre Etat membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents Etats membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre Etat membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;
4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;
5. si la fiducie ou le trust exprès détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust exprès :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
 - l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :
 - a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;

ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent l'AED par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts exprès conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts exprès ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives prouvant lesdites informations.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur

les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust exprès ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1^{er} ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust exprès.

Art. 21. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexacts ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21, paragraphe 1^{er}, points 1, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec l'AED ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Contre les décisions prises par l'AED en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust exprès visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas du directeur de l'AED ou son délégué, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée à l'AED.

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du directeur de l'AED ou de son délégué, l'AED transmet à la personne physique ou morale requérante un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er} au plus tôt un mois à compter de la décision. En cas de recours contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué conformément aux dispositions du paragraphe 5, l'AED s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée. L'extrait indique l'utilisation

aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par l'extrait.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 28. Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust exprès qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1^{er} est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts s'effectue selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité nationale ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. Le directeur de l'AED ou son délégué s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'AED, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité:

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne requérante ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;

3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) L'AED limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités nationales, organismes d'autorégulation, établissements de crédit et établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision de l'AED, sur base d'une demande de renouvellement motivée du bénéficiaire effectif, adressée à l'AED au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet de l'AED pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) L'AED publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions de l'article 9-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 33. (1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3*bis*, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres Etats membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 34. A l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

Luxembourg, le 26 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

